

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 mai 2021

(Dossier d'instruction n° 23-20)

- 1 En cause la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à la RTBF par lettre recommandée à la poste du 1^{er} février 2021 :

« d'avoir diffusé, les 25 et 27 novembre 2020, à 18h11 et à 18h04 sur TIPIK, une bande-annonce contenant des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en infraction à l'article 9, 2° du décret coordonné de la Communauté française sur les services de médias audiovisuels et à l'article 2, § 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral » ;

- 5 Entendu Mme. Sophie Benoît, responsable de la programmation télévisuelle linéaire, et M. Paul De Ruelle, juriste, en la séance du 25 mars 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 27 novembre 2020, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative à la diffusion, le même jour, par la RTBF, de la bande-annonce du film d'horreur « Dans le noir » (déconseillé aux mineurs de moins de douze ans), à 18 heures 04 sur TIPIK, durant l'interruption publicitaire de l'émission « N'oubliez pas les paroles ». Le plaignant indique que cette bande-annonce a également été diffusée « le mardi ou le mercredi » juste après le même programme. Il estime que cette bande-annonce contient des images heurtant la sensibilité du jeune public et regrette qu'elle soit diffusée durant l'interruption publicitaire de l'émission « N'oubliez pas les paroles » ou juste après ce programme, en ce que cette émission se destine, selon lui, à un public familial.
- 7 À la suite de cette plainte, le Secrétariat d'instruction visionne la bande-annonce incriminée. Il s'agit plus précisément d'un spot d'autopromotion pour le film « Dans le noir », diffusé le 27 novembre 2020 à 23 heures 40 sur TIPIK. Le spot, d'une durée de 33 secondes, a été diffusé le vendredi 27 novembre à 18 heures 04, ainsi que le mercredi 25 novembre à 18 heures 11 sur TIPIK, durant l'interruption publicitaire de l'émission « N'oubliez pas les paroles » ou juste après celle-ci, tel que mentionné dans la plainte. Un pictogramme « -12 » apparaît pendant la totalité de la diffusion de la bande-annonce. Aucun code d'accès parental n'est prévu.
- 8 Quant à son contenu, le spot se déroule comme suit. Une femme allume et éteint l'interrupteur à trois reprises. À chaque fois qu'elle l'éteint, on devine une ombre dans le coin de la pièce. Un bruit sourd et fort retentit, la femme sursaute et on devine une « créature humanoïde » dans un éclair de lumière. La pièce est ensuite uniquement éclairée par un faisceau lumineux d'une lampe de poche. La voix-off mentionne « Préparez-vous à faire la connaissance de Diana ».

- 9 Un autre plan montre alors une poignée de porte qui tremble, et le visage d'un petit garçon, qui regarde la poignée de porte, effrayé, les yeux écarquillés. Un homme demande « *C'est qui Diana ?* ». On voit une ombre derrière une porte vitrée qui vient se plaquer contre la porte, le petit garçon qui se tenait devant la porte sursaute et fait demi-tour. La voix-off poursuit : « *Il y avait des histoires, des rumeurs qui couraient sur elle, on disait qu'elle était malfaisante, qu'elle pouvait s'introduire dans la tête des gens sans qu'ils s'en aperçoivent* ». On devine alors une enfant aux longs cheveux noirs, dans un sous-sol, éclairée par une lampe de poche. Un autre plan montre le prénom « Diana » gravé sur le sol, sous un tapis.
- 10 On voit ensuite une femme, dans le noir, le visage effrayé, avec une lampe de poche en main. Elle se tient devant un miroir. La caméra filme le miroir, et on voit apparaître derrière cette femme une main qui attrape soudainement son épaule, la femme sursaute et hurle. Un bruit sourd et fort retentit. La voix-off énonce « *Quoi que vous choisissiez de croire...* ». Des coups de feu tentent de tuer la « créature », l'ombre. Une autre scène montre le petit garçon allongé sur le sol, sur le ventre, il tient une bougie dans le noir et se fait tirer par les pieds par « quelque chose », sans doute Diana. Il hurle. La musique accentue son cri.
- 11 La voix-off termine en énonçant « *N'éteignez pas les lumières ... Dans le noir, ce vendredi soir, sur TIPIK* ». On voit alors une femme blonde, dans le noir, qui tente, effrayée, d'allumer les lumières. Enfin, on voit une femme et le petit garçon dans un lit. La femme lui dit alors « *allez, dors bien* ». Le dernier plan montre cette femme, le visage inquiet, passer d'une pièce éclairée à une pièce sombre, par un fondu de lumière au montage.
- 12 Le 8 décembre 2020, estimant que cette bande-annonce est susceptible de poser question au regard des dispositions relatives à la protection des mineurs, le Secrétariat d'instruction adresse à la RTBF une demande d'information préalable à l'ouverture d'une instruction et l'invite à faire part de ses remarques relatives à une infraction éventuelle à l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et à l'article 2, § 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral
- 13 Le 23 décembre 2020, la RTBF répond à cette demande d'information.
- 14 Estimant toutefois que la diffusion du spot pose question au regard de plusieurs dispositions du décret et de l'arrêté précités, le Secrétariat d'instruction informe l'éditeur, le 8 janvier 2021, de l'ouverture d'une instruction et l'invite à lui communiquer, le cas échéant, ses éventuels compléments d'information.
- 15 Le 15 janvier 2021, la RTBF transmet ses observations complémentaires au Secrétariat d'instruction.
- 16 Le 21 janvier 2021, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport, qui propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4. Le Collège suivra cette proposition par décision du 28 janvier 2021.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 17 L'éditeur a exprimé ses arguments pendant l'instruction, ainsi que lors de son audition du 25 mars 2021.
- 18 S'agissant du contenu de la bande-annonce litigieuse, la position de l'éditeur a quelque peu évolué au cours de la procédure. Avant l'ouverture officielle de l'instruction, il déclarait que, même si le spot comportait des scènes et une musique destinés à faire peur, il était construit dans l'idée de suggérer plutôt que de montrer. Selon la RTBF, donc, ce spot ne comportait pas d'images de pure violence susceptibles de choquer les mineurs.

- 19 Mais après l'ouverture de l'instruction, dans son second courrier au Secrétariat d'instruction et lors de son audition par le Collège, l'éditeur a admis que, même si l'appréciation de ce qui est susceptible de heurter la sensibilité des mineurs est « *éminemment subjective* », la bande-annonce en question était effectivement de nature à choquer certains mineurs en raison de son ambiance générale, du cri d'horreur et des coups de feu que l'on pouvait y entendre. Il a dès lors reconnu qu'elle aurait dû soit être conçue autrement, soit être diffusée après 20 heures.
- 20 L'éditeur indique qu'il a communiqué cette analyse au service chargé de la production des bandes-annonces. Il relève toutefois différents éléments à la décharge de ce service, qui réalise une à deux bandes-annonces par semaine. Premièrement, il est difficile de promouvoir, sans le dénaturer, un film violent sans montrer de violence dans sa bande-annonce. Il s'agit là en effet d'intérêts contradictoires. Deuxièmement, l'éditeur note que la case horaire dédiée aux films d'horreur sur TIPIK est encore en construction et que la réalisation de bandes-annonces pour ce genre de films n'est pas encore une habitude. Troisièmement, l'éditeur relève que les bandes-annonces font l'objet d'un triple contrôle interne avant leur diffusion. Quatrièmement, l'éditeur rappelle qu'il n'a plus été mis en cause pour une bande-annonce depuis 2013, ce qui prouve qu'elles sont réalisées et contrôlées avec sérieux. Cinquièmement, enfin, il indique que les trois décisions rendues par le Collège en matière de bandes-annonces présentant des images violentes portent sur des cas assez différents du cas ici traité. En effet, dans deux décisions, il est question de scènes de pure violence et, dans la troisième, d'images de mise à mort et de cadavres ensanglantés. Il s'agit donc d'images de violence plus « graphiques » que les scènes « simplement » anxiogènes montrées dans le spot pour le film « Dans le noir ». Le service en charge des bandes-annonces ne disposait dès lors pas d'une jurisprudence claire sur la question des scènes d'angoisse.
- 21 L'éditeur relève que, quoi qu'il en soit, par prudence, il a décidé, à l'avenir, de ne plus diffuser de bandes-annonces contenant des scènes d'angoisse avant 20 heures.
- 22 Toutefois, en ce qui concerne le présent dossier, il ajoute aussi que, même si le spot en question était de nature à heurter la sensibilité de certains mineurs, il n'a, concrètement, sans doute pas causé beaucoup de dégâts étant donné sa diffusion après 18 heures, sur une chaîne destinée à un public de jeunes adultes et pendant une émission que, contrairement au plaignant, il ne considère pas comme « familiale ». Il relève en effet que « N'oubliez pas les paroles » est un programme qui offre des gains en argent, qui connaît en France une déclinaison spécifique pour les enfants (ce qui prouverait, *a contrario*, que l'édition originale du programme s'adresse aux adultes) et dont la part de marché sur la tranche 4-14 ans n'est que de 0 à 1 %.
- 23 Dès lors, tenant compte de sa bonne volonté et du faible impact qu'a probablement eu la bande-annonce litigieuse sur les mineurs, l'éditeur sollicite la clémence du Collège et demande en tout cas à ne pas être sanctionné pécuniairement.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 24 Selon l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels¹ :

« La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer : (...) »

¹ Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. C'est néanmoins l'ancien décret qui continue à s'appliquer au présent dossier, les faits s'étant déroulés sous l'empire de celui-ci.

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes-annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un code d'accès que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient ou n'entendent normalement pas ce programme et pour autant que ce programme soit identifié par la présence d'un symbole visuel dans le guide électronique des programmes lorsqu'un tel guide existe, et que, lorsqu'il n'y a pas de code d'accès, il soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion ;

b) (...)

Le Gouvernement détermine les modalités d'application des a) et b). Il est par ailleurs habilité à imposer aux distributeurs de services les obligations qui, lorsqu'il est recouru à un système d'accès par code, sont nécessaires aux fins d'assurer l'effectivité des dispositions visées aux a) et b). »

25 Selon l'article 2, § 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 février 2013 relatif à la protection des mineurs contre les programmes télévisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral² (ci-après, « l'arrêté du 21 février 2013 ») :

« Sauf dérogations visées à l'article 3, § 7, et à l'article 4, § 2, la bande-annonce d'un programme de catégorie 2, 3, 4 ou 5 ne peut pas contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. »

26 Les programmes de catégories 2, 3, 4 et 5 auxquels fait référence cet article sont les programmes respectivement déconseillés aux mineurs de moins de dix, douze, seize et dix-huit ans, selon l'article 1^{er}, § 1^{er} de l'arrêté du 21 février 2013.

27 Quant aux dérogations visées aux articles 3, § 7 et 4, § 2 de l'arrêté, elles visent respectivement les services linéaires et non linéaires. Pour les services linéaires (en cause dans le présent dossier), l'article 3, § 7 prévoit que :

« Par dérogation à l'article 2, § 5, dans un service télévisuel linéaire, la bande-annonce d'un programme de catégorie 2, 3, 4 ou 5 peut contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs à la condition d'être diffusée selon les limitations horaires visées au § 1^{er} ou selon les conditions d'accès visées au § 2. »

28 En l'occurrence, la bande-annonce litigieuse concernait un film que l'éditeur a classé en catégorie 3 et signalisé en conséquence avec un pictogramme « -12 ». Cette classification n'a pas été contestée par le Secrétariat d'instruction et n'a pas fait l'objet d'une notification de grief.

² Cet arrêté exécute l'article 9, 2° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, abrogé et remplacé par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, mais il reste néanmoins applicable sur pied de l'article 10.2-4, alinéa 1^{er} du nouveau décret qui dispose que « Les arrêtés du Gouvernement pris en exécution du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels le 26 mars 2009 demeurent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés, retirés ou modifiés par un arrêté du Gouvernement ».

- 29 Pour rappel, un programme doit être signalisé « -12 » quand, conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté du 21 février 2013, il est susceptible de « *nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon répétée à la violence physique ou psychologique* ».
- 30 Ces programmes sont donc des programmes qui peuvent contenir des scènes répétées de violence, mais leurs bandes-annonces ne peuvent, elles, pas contenir de telles scènes, sauf si leur diffusion respecte l'une des deux conditions suivantes, qui sont en fait les conditions attachées à la diffusion d'un programme de catégorie 3 :
- Soit le respect des limites horaires prévues à l'article 3, § 1^{er} de l'arrêté, à savoir la non-diffusion entre 6 heures et 20 heures, ou entre 6 heures et 22 heures la veille des jours de congé scolaire ;
 - Soit le respect des conditions d'accès prévues à l'article 3, § 2 de l'arrêté, à savoir l'accès uniquement via l'introduction d'un code d'accès parental.
- 31 Dans le présent dossier, il convient dès lors de répondre à une puis, éventuellement, à une seconde question :
- La bande-annonce litigieuse contenait-elle des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ?
 - Et dans l'affirmative, a-t-elle été diffusée dans le respect de l'une des deux conditions que prévoit l'article 3, § 7 de l'arrêté du 21 février 2013 ?
- 32 S'agissant, tout d'abord du caractère susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs de la bande-annonce, l'éditeur lui-même a admis que le spot était de nature à choquer certains mineurs en raison de son ambiance générale, du cri d'horreur et des coups de feu que l'on pouvait y entendre. Le Collège rejoint cette analyse. En effet, même si la bande-annonce en question ne comportait pas de scènes explicites montrant des corps ensanglantés ou des personnes brutalement attaquées comme les bandes-annonces déjà épinglées dans la jurisprudence du Collège³, elle se caractérisait – comme l'a relevé le Secrétariat d'instruction – par un climat manifestement anxiogène (cris, musique, paroles, une main saisissant l'épaule d'une jeune fille par derrière) et montrait un enfant en situation d'angoisse extrême, tiré par les pieds par une créature humanoïde. Dès lors, tout en reconnaissant le caractère effectivement fort subjectif de la notion de contenu « susceptible de nuire à l'épanouissement des mineurs », le Collège estime qu'en l'espèce, certains mineurs à tout le moins pouvaient être choqués par les images montrées.
- 33 Il convient dès lors d'examiner si la bande-annonce a été diffusée dans le respect de l'une des conditions prévues par l'article 3, § 7 de l'arrêté du 21 février 2013.
- 34 La première de ces conditions implique que la bande-annonce ait été diffusée après 20 heures, voire 22 heures si la veille d'un jour de congé scolaire. Cette condition n'est pas remplie puisque, les deux jours concernés par l'instruction, le spot a été diffusé à 18 heures 11 et à 18 heures 04.
- 35 Le Collège entend bien l'argument de l'éditeur selon lequel ce créneau de diffusion n'a probablement pas touché beaucoup de mineurs puisqu'il se situait pendant une émission destinée à un public jeune adulte sur une chaîne également destinée à ce public. Toutefois, même si cela implique que le spot a effectivement touché un faible nombre de mineurs, cela ne signifie pas qu'il n'en a pas touché. Le Collège n'entend pas trancher la question de savoir si « N'oubliez pas les paroles » est ou non un programme de type « familial », mais il s'agit en tout cas clairement d'un programme tous publics qui pourrait passer en toile de fond dans le salon de n'importe quelle famille à 18 heures sans que les parents ne s'inquiètent pour leurs enfants. En outre, à 18 heures, un enfant est susceptible, en

³ Collège d'autorisation et de contrôle, 10 octobre 2007, en cause la SA TVi ([TVi – le CSA adresse un avertissement pour non respect des dispositions relatives à la protection des mineurs – CSA Belgique](#)) et 31 janvier 2013, en cause la RTBF ([RTBF : décision relative à la protection des mineurs dans les bandes-annonces – CSA Belgique](#))

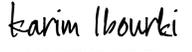
« zappant », de tomber sur n'importe quel contenu diffusé à cette heure-là, et c'est exactement pour cette raison que le Gouvernement a choisi d'empêcher – sans distinction de chaîne ou de programme – la diffusion de tout contenu susceptible de nuire aux mineurs avant 20 heures (ou 22 heures), y compris dans les bandes-annonces.

- 36 La seconde condition prévue par l'article 3, § 7 pour autoriser qu'une bande-annonce contienne des scènes susceptibles de nuire aux mineurs implique que la bande-annonce n'ait pu être regardée que moyennant l'introduction d'un code d'accès parental. Toutefois, cette condition n'est pas plus remplie que la première puisque la bande-annonce a été diffusée pendant un programme tous publics non soumis à ce type de limite d'accès.
- 37 Il en découle que le spot litigieux n'a pas été diffusé dans des conditions permettant de déroger à l'interdiction de scènes susceptibles de nuire dans les bandes-annonces.
- 38 Le grief est dès lors établi.
- 39 Cela étant, le Collège admet que, même si ce n'est pas la première fois que l'éditeur diffuse un film d'épouvante, la case horaire dédiée spécifiquement à ce type de films est récente, et il n'a donc pas encore l'habitude de réaliser et de diffuser des bandes-annonces pour ce type de programmes. Le Collège reconnaît également qu'il peut être compliqué d'attirer le public vers un tel film sans pouvoir traduire son ambiance dans son spot d'autopromotion. Il note, en outre, que la RTBF semble vouloir accomplir ce travail avec sérieux, comme en témoigne le triple contrôle interne qu'elle déclare avoir mis en place, ainsi que son absence de mise en cause pour une bande-annonce depuis plus de huit ans.
- 40 Enfin, et surtout, le Collège prend acte de la décision de l'éditeur de ne plus diffuser de bandes-annonces contenant des scènes d'angoisse avant 20 heures. Etant donné la difficulté à placer un curseur entre scènes « simplement » un peu angoissantes et scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs, le Collège estime qu'il s'agit d'une ligne de conduite prudente et de nature à assurer au mieux la protection du jeune public. Il précise néanmoins qu'en ce qui concerne les veilles de congés scolaires, c'est même jusque 22 heures que l'arrêté du 21 février 2013 interdit la diffusion de bandes-annonces contenant des scènes susceptibles choquer les mineurs. S'agissant de ces jours-là, la RTBF est donc invitée à étendre sa ligne de conduite jusqu'à 22 heures.
- 41 Considérant ce qui précède, le Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'est pas nécessaire de prononcer une sanction.
- 42 Il restera néanmoins attentif, à l'avenir, à l'attitude de l'éditeur en matière d'autopromotion de ses contenus déconseillés aux mineurs de moins de dix et, *a fortiori*, douze, seize et dix-huit ans.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2021.

DocuSigned by:

8CA19B3ED537454...

DocuSigned by:

08013E62BA9E470...